

## Jurisprudence

### BREVETS D'INVENTION

#### ■ Cour d'appel de Paris

□ Brevet d'invention n° 82 16501 (B65G) - Action en contrefaçon —

— Revendication 1 - Activité inventive (non) - Homme du métier en mesure de concevoir l'invention par de simples adaptations à partir de l'art antérieur —

— Revendication 2 - Revendication composée de 2 caractéristiques - Activité inventive (non) - 1<sup>re</sup> caractéristique antériorisée - 2<sup>e</sup> caractéristique évidente - Simples opérations d'exécution à la portée de l'homme du métier —

— Revendication 4 - Insuffisance de description (oui) —

— Revendication 6 - Activité inventive (non) - Simple multiplication sans coopération d'un dispositif non brevetable.

SAMOVIE SA, GAUTIER (Huguette) et consorts JAFFRE (intervenants en reprise d'instance) c. SEDEP (Sté), SYDEL SA, M<sup>e</sup> GARNIER (en qualité de liquidateur judiciaire de la SA Seive) et SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS GERMANAUD SA

Cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> ch., 22 février 1995

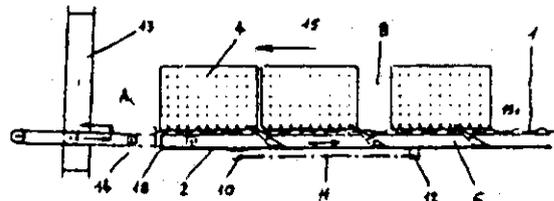
(Confirmation du jugement du tribunal de grande Instance de Paris du 13 novembre 1991 ; v. PIBD 1992, 517, III-137)

2.537.107 (A1) [82 16501]. — 27 septembre 1982.

B 65 G 25/10. — Perfectionnements au stockage dynamique des charges — JAFFRE Félicien, rep. par Frédéric Michon.

Le transporteur 1 comporte, monté sur lui, un élément élastique 6, 10, 11, 12, mobile parallèlement à la voie de circulation 2, cet élément, situé à une certaine distance des charges, porte des organes 8 répartis sur sa longueur à des intervalles fonction de la longueur et de la nature des charges. Les organes 8 sont montés basculants sur l'élément 6 dans un plan vertical parallèle à la voie de circulation de manière à être effacés par une charge 4 qui passe sur eux.

Application à un ensemble de stockage-déstockage formé de couloirs superposés et juxtaposés correspondant chacun à un type de charge, et dans chacun desquels est disposé un tel transporteur à élément élastique.



#### Faits et procédure :

Félicien Jaffre est titulaire du brevet d'invention n° 82 16501 relatif à des perfectionnements au stockage dynamique des charges, dont il a concédé la licence exclusive à la société Samovie.

Reprochant aux sociétés Sydel et Sedep de commercialiser des installations de stockage qui contreferaient les revendications 1 à 5 du brevet et aux sociétés Établissements Germanaud et Seive de détenir et d'utiliser de telles installations, F. Jaffre et la société Samovie ont engagé des poursuites à l'encontre de ces quatre sociétés.

Celles-ci ont répliqué en invoquant la nullité du brevet pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive.

Par jugement du 13 novembre 1991, le tribunal a prononcé la nullité des revendications du brevet et a rejeté

les demandes tant principales que reconventionnelles. Il a condamné, en outre, les demandeurs à verser à chacune des défenderesses la somme de 8 000 F en application de l'article 700 du NCPC.

La société Samovie et F. Jaffre ont relevé appel de cette décision. F. Jaffre étant décédé au cours de la procédure, ses héritiers sont intervenus aux fins de reprise d'instance. Ils sollicitent l'infirmité du jugement.

M<sup>e</sup> Garnier, ès qualité de liquidateur de la société Seive, et les sociétés Sedep et Sydel concluent à la confirmation du jugement.

**Discussion :**

**— Sur la portée du brevet :**

« Considérant que l'invention, qui concerne les transporteurs à accumulation dynamique, a pour objet de remédier à l'inconvénient résultant du fait que lorsque ces transporteurs atteignent une certaine longueur, une pente trop forte provoque un emballement des charges et des chocs violents alors qu'une pente trop faible rend aléatoire la progression des charges les plus en amont.

Que le brevet, qui propose une compensation de pente tendant à assurer en toute sécurité la progression des charges sous pente faible sans nécessité d'une énergie supplémentaire, décrit un dispositif caractérisé en ce que l'on monte sur le transporteur un élément élastique mobile parallèlement à la voie de circulation, à une certaine distance des charges, lequel élément porte plusieurs organes répartis sur sa longueur à des intervalles fonction de la longueur et de la nature des charges, montés basculants sur l'élément dans un plan vertical parallèle à la voie de circulation de manière à être effacé sous les charges quand ils se déplacent sous l'effet d'une poussée en sens inverse de la circulation et à engager les charges pour les faire progresser lorsqu'ils sont rappelés dans le sens de la circulation.

Que, selon une forme de réalisation préférée, l'élément mobile est constitué par une tringle telle qu'une cornière montée entre les rails du transporteur pour pouvoir se déplacer parallèlement à lui et portant un certain nombre de cliquets basculants rappelés normalement en saillie au-dessus de la voie de circulation et effacés élastiquement sous l'effet d'une charge qui passe sur eux, un élément élastique étant fixé, d'une part, en amont sur un point de la tringle et, d'autre part, à l'aval du transporteur comportant à son extrémité aval des moyens de poussée agissant parallèlement à la voie. »

**— Sur la validité du brevet :**

**— Sur la revendication 1 :**

« Considérant que cette revendication vise un dispositif comportant une barre d'impulsion à coulissement longitudinal en va et vient, munie de taquets d'entraînement des charges dans le sens aval et s'effaçant sous les charges dans le sens amont, caractérisé en ce que :

- la voie est inclinée, notamment faiblement inclinée,
- la voie est à galets, rouleaux ou à sole lisse,
- les charges sont sans roues ou dans des réceptacles sans roues,
- la barre d'impulsion s'étend parallèlement à la voie sur une certaine longueur de celle-ci et est poussée élastiquement vers l'amont et rappelée vers l'aval,

- les cliquets-taquets sont effacés par les charges pendant le mouvement vers l'amont et attaquent dans le mouvement vers l'aval les charges par une de leurs faces (fonds, dessus ou latérales),

- les charges suivant la première progressent soit sous l'action des cliquets-taquets, soit par gravité de manière à reconstituer la file de charges sur la voie.

Considérant que les sociétés Sedep et Sydel allèguent que le brevet anglais Culley n° 950 491, publié le 26 février 1964, constitue une antériorité de toutes pièces à la combinaison des six caractéristiques de cette revendication.

Que les appelants leur opposent le fait que celle-ci ne se retrouverait pas dans l'antériorité citée telle qu'elle est, dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement.

Considérant que le brevet Culley, qui concerne des installations de convoyage et de stockage à chemin de roulement incliné dans lesquelles des plates-formes (ou palettes) se déplacent sur des roues ou des rouleaux le long d'un chemin de roulement ou d'une piste disposée en pente, a pour objet de prévoir un moyen de surmonter les difficultés causées par le comportement pratique des roulements, telles que l'arrêt des plates-formes sans augmenter la pente de sorte qu'une plate-forme lourdement chargée prendrait trop de vitesse alors qu'une plate-forme faiblement chargée se déplacerait à vitesse modérée.

Que ce titre décrit un mécanisme de propulsion de plate-forme comprenant :

- une barre déplaçable dans la direction longitudinale d'une piste inclinée de transport de plates-formes,
- des cliquets basculants prévus pour coopérer avec les plates-formes sur la piste,
- un moyen apte à être actionné par un chariot élévateur à fourche ou équivalent pour déplacer ladite barre vers l'arrière contre une opposition de ressort, de façon à réaliser l'accrochage d'au moins la plate-forme la plus avancée sur la piste par au moins un cliquet pour assurer un déplacement positif de la plate-forme vers l'extrémité de déchargement de la piste lorsque la barre déplacée recule sous l'effet des ressorts de rappel.

Qu'il se rapporte ainsi au même domaine d'invention que le brevet litigieux, à savoir le stockage dynamique des charges.

Considérant que ce titre décrivant des installations à chemin de roulement incliné ou à piste disposée en pente et précisant que l'objet de l'invention est d'éviter d'augmenter celle-ci et de permettre à une piste équipée du mécanisme d'être disposée selon une pente pouvant provoquer l'arrêt d'une charge légère, le tribunal en a justement déduit qu'il s'appliquait notamment à des voies à faible pente et divulguait la première caractéristique de la revendication 1 du brevet Jaffre.

Considérant que les appelants soutiennent que le dispositif qui leur est opposé comporte "des rails fixes" et non pas une voie à galets, rouleaux ou à sole lisse, laquelle serait de surcroît revendiquée par le brevet Jaffre non pas en elle-même, mais en tant qu'élément d'une combinaison particulière réalisant une unité fonctionnelle.

Qu'ils ajoutent que le principe de la voie à rouleaux n'est évoqué que par une "variante" dans le dernier paragraphe de la description du brevet Culley qui mentionne, "après de nécessaires modifications au demeurant non précisées, des portions de piste inclinées à rouleaux."

Mais considérant que le brevet Culley porte sur une installation dans laquelle des plates-formes ou palettes se déplacent le long d'un chemin de roulement ou d'une piste disposée en pente.

Que la forme de réalisation illustrée, appliquée à un système dans lequel la piste comprend des rails fixes, décrit une voie à sole lisse F1 (fig. 2 et 3) sur laquelle peuvent se déplacer les roues de la plate-forme supportant la charge.

Qu'il est précisé que le mécanisme peut aussi être utilisé pour des palettes simples opérant sur des portions de pistes inclinées à rouleaux, auquel cas les deux sections étroites de piste de convoyeur à rouleaux remplacent les rails à sommet plat F1 (page 6 lignes 4 à 9).

Considérant que les appelantes font valoir que dans le brevet Culley, les charges sont des plates-formes ou palettes qui se déplacent sur des roues ou des rouleaux, alors que dans la revendication 1 du brevet Jaffre, les charges sont sans roue ou dans des réceptacles qui en sont dépourvus.

Considérant que le brevet Culley, après avoir effectivement décrit des plates-formes ou palettes se déplaçant sur des roues ou rouleaux, prévoit que le mécanisme exposé peut aussi être utilisé pour des palettes simples et divulgue, comme l'ont relevé les premiers juges, un chariot sans roue fonctionnant sur des rouleaux dont l'utilisation exclut la présence de roues sur les charges, étant en outre relevé qu'il importe peu que le brevet Jaffre décrive une sole lisse puisqu'il s'applique à tous chemins de roulement.

Considérant que les Établissements Jaffre et la société Samovie allèguent que le brevet Culley ne divulgue pas une barre de déplacement pouvant se déplacer librement vers l'avant et se déplacer vers l'arrière contre la résistance du ressort, mais constitue en réalité un mécanisme de propulsion nécessitant l'utilisation d'un chariot élévateur dont l'extrémité des fourches doit entrer en contact avec les plaques de transformement qui sont poussées en arrière, afin de faire reculer un cadre triangulaire comportant une barre et ce, à l'encontre de ressorts à boudins puissants de type ressort moteur.

Mais considérant que le brevet Culley décrit une barre de déplacement apte à coulisser dans un canal de guidage fixe placé sur la ligne centrale longitudinale de la piste parallèle aux rails, et précise que ladite barre peut se déplacer librement dans le canal susvisé dans un sens, à savoir vers l'emplacement de déchargement, étant assistée à cet effet par des rouleaux anti-frottements rotatifs sur des chevilles faisant saillie sur la base de ladite barre, et dans le sens opposé, le déplacement de la barre étant effectué contre la résistance des ressorts accrochés au canal de guidage et fixés par leur extrémité libre à la barre.

Considérant que les appelants soutiennent que le dispositif selon le brevet Culley ne permet d'attaquer les charges que par le dessous, et non pas par une de leurs faces (fond, dessus ou latérales) comme le spécifie la revendication 1 du brevet n° 82 16501.

Que ce titre expose que les tringles à cliquets peuvent être disposées soit sous les charges, soit au-dessus d'elles ou sur l'une et/ou sur l'autre de leurs faces latérales.

Que la revendication opposée retient seulement que les cliquets-taquets attaquent, dans le mouvement vers

l'aval, les charges par une de leurs faces (fond, dessus ou latérales).

Que s'il est exact que le brevet Culley ne divulgue que le moyen d'attaquer une charge par en dessous, il n'en demeure pas moins que l'homme du métier, en l'espèce un constructeur d'installations de convoyage confronté à la nécessité de concilier un certain degré d'inclinaison de la pente et le déplacement des charges sans recourir à une énergie complémentaire, pourrait, dans cette activité spécifique et déterminée, concevoir par de simples opérations exclusives de toute activité inventive d'adapter ce moyen pour saisir les charges par le dessus ou par une face latérale.

Considérant, enfin, que les appelants font valoir que la progression des charges selon le brevet Culley nécessite au préalable leur positionnement sur les rails et exige un degré élevé de précision de la part de l'utilisateur, contrairement au brevet Jaffre qui décrit à titre principal un fonctionnement manuel.

Mais considérant que les intimées leur opposent exactement que le brevet Culley, s'il reconnaît qu'un degré élevé de précision est nécessaire à l'utilisateur du chariot à fourche dans la dépose d'une plate-forme sur les rails à l'extrémité supérieure de la piste, ajoute que le mécanisme décrit peut aussi être utilisé pour des palettes simples opérant sur des portions de pistes inclinées à rouleaux remplaçant les rails.

Considérant qu'il est ainsi démontré que l'homme du métier pouvait, à partir du brevet Culley, par des adaptations ne faisant intervenir aucune activité inventive, concevoir l'invention telle que revendiquée.

Considérant que la revendication 1 du brevet Jaffre sera donc annulée pour défaut d'activité inventive.

Considérant qu'eu égard à l'annulation ainsi prononcée de la revendication principale, chacune des autres revendications sera examinée isolément. »

— Sur la revendication 2 :

« Considérant que cette revendication vise un dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que la barre est actionnée par un ressort ou autre élément élastique fixé en amont sur la barre ou tringle et en aval sur le transporteur, des moyens de poussée tels que poignée ou tête de palette pouvant agir sur la tringle pour la pousser vers l'amont.

Que les appelants font grief au jugement déféré d'avoir annulé cette revendication en la scindant en deux caractéristiques pour dire que la première (la fixation du ressort) était dénuée de nouveauté eu égard au brevet Culley et que la seconde (les moyens de poussée) était dépourvue d'activité inventive au regard d'un certificat d'utilité Weelpal.

Qu'ils soutiennent que cette revendication forme un ensemble qui doit être considéré comme tel et qui, de surcroît, ne peut être apprécié qu'en combinaison avec la revendication 1 à laquelle il est rattaché.

Considérant que les intimées répliquent que le tribunal a légitimement scindé la revendication, celle-ci prévoyant deux variantes des moyens de poussée.

Que la revendication concerne en effet, d'une part, la barre actionnée par un ressort fixé sur elle et sur le transporteur, d'autre part, des moyens de poussée pouvant agir sur la tringle.

Considérant que le brevet Culley, qui décrit un ressort C2 fixé en amont sur la barre de déplacement et en aval

sur le châssis, suffit à antérioriser la première caractéristique.

Que si le brevet Jaffre expose schématiquement le cas d'une tringle cornière disposée au-dessus des charges dont l'actionnement peut s'exercer par tout moyen de poussée approprié, et notamment par une pièce verticale de la palette agissant sur la tête de la tringle cornière, le brevet Culley décrit une paire de plaques de tamponnement fixées écartées à un cadre triangulaire articulé sur la barre de déplacement, qui viennent en contact avec les langues ou pointes de fourches et les poussent aux fins de déplacer la barre et les cliquets contre l'opposition de ressorts.

Que le certificat d'utilité Weelpal n° 76 15965, déposé le 26 mai 1976, relatif à une installation à rayonnages continus pour stockage mobile, divulgue une barre d'impulsion mobile comportant des taquets d'entraînement sur la face frontale de laquelle le poussoir du mécanisme de transfert appuie pour la repousser vers le côté de l'arrivée.

Que le tribunal en a déduit à bon droit que ces titres enseignaient le moyen de poussée d'une barre par une tête de palette afin d'en provoquer le recul.

Que s'ils ne divulguent cependant pas la poignée visée par la revendication, le jugement entrepris retient à juste titre qu'il est évident pour l'homme du métier confronté au problème tel que défini plus haut de remplacer le moyen de poussée par chariot élévateur par le moyen plus simple qui consiste à munir d'une poignée l'extrémité de la barre.

Que l'enseignement du brevet Culley et du certificat Weelpal lui permettait en conséquence, par des opérations d'exécution exclusives de toute activité inventive, de concevoir les caractéristiques revendiquées.

Que la revendication 2 sera donc également annulée. »

— Sur la revendication 3 :

« Considérant que cette revendication vise un dispositif selon l'une des revendications 1 ou 2, caractérisé en ce que des cliquets-taquets sont des leviers basculants autour d'axes tous perpendiculaires à la barre ou tringle.

Mais considérant que le brevet Culley précise qu'au sommet de la barre de déplacement sont fixés, par un axe perpendiculaire qui permet le pivotement, des cliquets d'entraînement, que pendant le mouvement en avant du chariot, les pointes des fourches en poussant les plaques de tamponnement déplacent en arrière la barre et ses cliquets, que lorsque le chariot s'écarte de la piste avec la première plate-forme, les ressorts font revenir la barre à la position neutre et que certains des cliquets d'entraînement, qui ont basculé pour passer les blocs d'accrochage sur les bases des châssis de plate-forme, s'engagent en avant des plates-formes.

Que le certificat d'utilité Weelpal décrit une barre d'impulsion comportant des taquets d'entraînement montés sur la barre de manière à pouvoir pivoter autour de leurs axes pour passer d'une position active, dans laquelle ils font saillie dans la trajectoire des véhicules, à une position de repos, où ils sont entièrement en dehors de ladite trajectoire.

Que le tribunal, observant qu'il était évident pour l'homme du métier de monter des cliquets pivotants sur des axes tous perpendiculaires à la barre, a annulé à bon droit cette revendication pour défaut d'activité inventive. »

— Sur la revendication 4 :

« Considérant que cette revendication vise un dispositif selon l'une des revendications 1 ou 2, caractérisé en ce que des cliquets sont des languettes ou "queues de rat" élastiques normalement en saillie sur le trajet des charges.

Considérant que les intimées lui opposent l'absence de description suffisante.

Que les appelants répliquent qu'il n'y a aucune difficulté particulière pour l'homme du métier à passer d'un cliquet rigide articulé autour d'un axe à un cliquet sans articulation, à partir d'un simple énoncé.

Considérant qu'une invention doit être exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter à la seule lecture de la description sans avoir à recourir à des éléments extérieurs autres que ceux relevant de sa compétence.

Qu'en l'espèce, le jugement déféré relève que la structure des languettes ou "queues de rat" élastiques n'est pas décrite, et en déduit à juste titre qu'il n'est pas démontré que les termes employés permettaient à l'homme du métier de comprendre et réaliser l'invention.

Que la revendication sera donc annulée pour insuffisance de description. »

— Sur la revendication 5 :

« Considérant que cette revendication vise un dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que les barres ou tringles porte-cliquets sont constituées de plusieurs éléments raccordables en alignement.

Que si les appelants font valoir que les défendeurs n'avaient exposé aucune démonstration à cet égard ni invoqué le moindre document, les sociétés Sedep et Sydel soutiennent que de telles barres sont connues de manière usuelle, notamment pour les cannes à pêche ou les baguettes de fusil démontables.

Que le tribunal a justement observé qu'il était en effet évident pour l'homme du métier qui veut réaliser une installation de grande longueur d'utiliser des barres se raccordant entre elles.

Que cette revendication sera donc annulée pour défaut d'activité inventive. »

— Sur la revendication 6 :

« Considérant que cette revendication vise un ensemble de stockage-déstockage automatique comportant un bloc de stockage constitué par des couloirs superposés et juxtaposés correspondant chacun à un type de charges et dans chacun desquels est disposé un transporteur par gravité avec un alimentateur des charges spécifiques et un extracteur des charges selon les besoins, transporteur selon les revendications 1 à 5, ce dispositif étant caractérisé en ce que chaque barre ou tringle étant munie à son extrémité aval d'une tête de poussée engageable par la longue palette de l'extracteur, chariot amené par tous moyens connus vis-à-vis d'un couloir donné contenant une charge à extraire, exerce en se déplaçant pour s'engager sous et soulever ladite charge la poussée requise sur la tête de poussée pour déplacer la barre vers l'amont en effaçant les cliquets par les charges suivantes puis pour retirer la charge à extraire en laissant le rappel élastique de la barre se faire et les cliquets ramenant les charges suivantes vers l'aval en lais-

sant les autres charges non atteintes par des cliquets progresser dans le même sens aval par gravité.

Considérant que si, en première instance, cette revendication n'avait pas été opposée aux défendeurs, ceux-ci en avaient cependant demandé l'annulation.

Que, devant la cour, les appelants allèguent que le brevet Culley et le certificat d'utilité Weelpal ne constituent pas des antériorités opposables à l'ensemble stockage-déstockage qui fait l'objet de cette revendication prise en combinaison avec les revendications 1 à 5.

Que les sociétés Sedep et Sydel répliquent que cette revendication couvre une multiplication d'un dispositif non brevetable.

Qu'il convient en effet de relever qu'une simple multiplication sans coopération de transporteurs reproduisant les caractéristiques annulées ne requiert pas d'activité inventive.

Que la revendication 6 sera donc également annulée.

Considérant que le brevet n° 82 16501 étant annulé en toutes ses revendications, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en contrefaçon de ce titre et la demande subsidiaire en garantie formée par M<sup>e</sup> Garnier, ès qualités.

Que la mainlevée des saisies-contrefaçon prononcée par le tribunal sera confirmée. »

Par ces motifs, la cour confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Y ajoutant, la cour condamne in solidum la société Samovie et les consorts Jaffre à payer à chacune des sociétés Sedep, Sydel et Seive, prise en la personne de M<sup>e</sup> Garnier, la somme de 15 000 F pour les frais non taxables exposés en cause d'appel. Les sociétés Sedep et Sydel, qui n'établissent pas le caractère abusif de la procédure, sont déboutées de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

(M<sup>me</sup> Duvernier, prés. ; M<sup>es</sup> Monegier du Sorbier, Gaultier, Lucet et Sendek, av.)